

L'association Passerell vous souhaite une bonne année 2022 !

Nous sommes heureux de vous annoncer le retour de nos actualités juridiques, à raison d'une publication tous les deux mois.

N'hésitez pas à nous transmettre des décisions ou des informations qu'il serait utile de partager !

Actualités juridiques janvier - février 2022

Sommaire

Développements nationaux

Le Tribunal administratif accorde le statut de réfugié à une ressortissante iranienne craignant d'être mariée de force

L'état de santé psychologique d'un demandeur doit nécessairement être pris en compte par le Ministre en cas de doute sur la crédibilité de son récit

Développements européens

Droit d'asile et violences fondées sur le genre : la Cour de justice de l'Union européenne saisie d'une question préjudicielle

CEDH : les arguments tirés de la Convention doivent avoir été soulevés devant les autorités internes pour qu'une requête soit jugée recevable

Le délai pour saisir la Cour européenne des droits de l'homme passé à quatre mois

Développements dans d'autres pays de l'UE

France : la CNDA accorde le statut de réfugié à une femme afghane persécutée pour s'être écartée de son rôle assignée à son genre par la société



Jurisprudence administrative Grand Duché de Luxembourg

Le Tribunal administratif accorde le statut de réfugié à une ressortissante iranienne craignant d'être mariée de force

En novembre dernier, dans une [décision n°45060 du rôle](#), le Tribunal administratif a accordé le statut de réfugié à une femme iranienne victime de violence domestique et craignant d'être mariée de force. Sa situation transgressant les « limites morales de la société iranienne », les juges ont estimé que la requérante courrait un risque réel de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

En 2018, une femme iranienne introduit une demande de protection internationale au Luxembourg après avoir quitté son pays d'origine pour fuir ses parents violents et opposés à sa relation avec son époux afghan. Elle explique qu'après la naissance de son premier enfant, son père l'aurait enfermée pendant un an, frappée, et lui aurait interdit de continuer ses études. Il aurait aussi tenté de la marier contre son gré à un homme beaucoup plus âgé.

En 2020, le Ministre lui accorde le bénéfice de la protection subsidiaire mais lui refuse le statut de réfugié, au motif que les raisons l'ayant amenée à quitter l'Iran ne constitueraient pas une persécution au sens de la convention de Genève.

Dans leur raisonnement, les juges considèrent que la requérante ne saurait prétendre à une quelconque protection de la part des autorités iraniennes, ni contre les violences physiques répétées de son père, ni contre un éventuel mariage forcé. Ayant contracté un mariage contraire aux lois iraniennes avec un ressortissant afghan et considérée par son pays comme une femme seule et mère de deux enfants illégitimes, la requérante s'expose en cas de retour dans son pays d'origine à une arrestation ainsi qu'à de lourdes peines d'emprisonnement.

Bien que le Tribunal n'admette pas que les femmes iraniennes victimes de violence domestique puissent être considérées comme formant un groupe ayant une identité propre, il estime qu'**en**

raison de sa situation particulière transgressive aux lois et coutumes en vigueur en Iran, la requérante doit être considérée comme appartenant à un groupe social de femmes particulièrement vulnérables en Iran, de sorte à tomber dans le champ d'application de la convention de Genève et à se voir octroyer le statut de réfugié. Nous relevons néanmoins que les juges n'exploitent toujours pas la Convention d'Istanbul lorsqu'il s'agit de femmes demandeuses de protection internationale invoquant des violences fondées sur le genre comme motif de persécution.

L'état de santé psychologique d'un demandeur doit nécessairement être pris en compte par le Ministre en cas de doute sur la crédibilité de son récit

Le 25 janvier 2022, dans un [jugement n°44944 du rôle](#), le Tribunal administratif a annulé une décision déclarant une demande de protection internationale non-fondée en raison de l'état de santé psychologique du requérant.

Le requérant, un ressortissant éthiopien, a introduit une demande de protection internationale au Luxembourg en 2018. Il explique avoir été arrêté puis emprisonné par des membres d'une unité spéciale militaire. Le Ministère a déclaré sa demande non fondée, remettant en cause l'authenticité des faits énoncés, au motif que le discours du demandeur serait vague et décousu et qu'il se contredirait sur plusieurs points essentiels de sa demande.

Après examen des faits, les juges constatent que les reproches du Ministre à l'adresse du demandeur ne mettent pas en évidence de véritables contradictions susceptibles de mettre en doute la réalité des faits invoqués. Le requérant a en effet fourni un récit détaillé sur près de vingt pages, démontré avoir eu des problèmes de concentration et de mémoire en raison de son état psychologique et versé un rapport établi par une psychologue dans lequel le résumé de son vécu corrobore les déclarations faites lors de son entretien. Les juges estiment qu'**il aurait appartenu au Ministre de prendre en compte tous ces éléments liés à l'état de santé du requérant dans son examen de crédibilité avant de déclarer sa demande non-fondée.**

Le Tribunal est donc amené à retenir qu'au vu d'un récit globalement cohérent et malgré le fait que certains volets de son récit peuvent paraître imprécis, les doutes soulevés par le Ministre ne sont pas de nature à établir de manière non équivoque un manque de crédibilité du récit du demandeur et renvoie le dossier devant le Ministre.



Développements européens en matière d'asile

Droit d'asile et violences fondées sur le genre : la Cour de justice de l'Union européenne saisie d'une question préjudicielle

La Cour européenne de Justice a été saisie par une juridiction bulgare, dans l'affaire C-621/21, d'une question préjudicielle sur l'impact des violences fondées sur le genre dans l'examen d'une demande d'asile.

La juridiction bulgare pose trois questions préjudicielles à la Cour, dont la première porte sur la **qualification de la violence fondée sur le genre en tant que motif d'octroi d'une protection internationale**. Les juges cherchent à savoir si cette notion doit être entendue au sens donné par la Convention d'Istanbul et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou bien si la CJUE souhaite en donner une définition autonome.

Les juges nationaux demandent aussi à la CJUE de donner une **définition d'un groupe social** lorsqu'une demandeuse de protection évoque des violences domestiques comme forme de persécution. Enfin, la dernière question vise plus particulièrement les **crimes d'honneur** : il est demandé aux juges luxembourgeois si ceux-ci doivent, pour justifier l'octroi d'une protection subsidiaire, être compris comme un risque de peine de mort (art. 15 a) directive 2011/95/UE) ou plutôt comme un risque de traitements inhumains et dégradants (art. 15 b) de la directive précitée).

La réponse de la Cour à ces questions, les premières concernant la violence fondée sur le genre dans le cadre d'une demande de protection internationale, est attendue pour 2023. Pour les affaires similaires au Luxembourg, il peut être demandé aux juges de sursoir à statuer en attendant l'arrêt de la CJUE.

CEDH : les arguments tirés de la Convention doivent avoir été soulevés devant les autorités internes pour qu'une requête soit jugée recevable

Dans l'affaire Lee c. Royaume-Uni (requête n°18860/19), la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré la requête d'un ressortissant britannique irrecevable au motif que la Convention n'avait pas été invoquée devant les juridictions nationales.

L'affaire concerne le refus par une boulangerie de confectionner un gâteau commandé par le requérant et qui devait arborer le message « oui au mariage gay ». Le requérant avait introduit, devant une juridiction nationale, une action pour manquement à une obligation légale lors de la fourniture de biens, de prestations et de services contre les propriétaires de cette boulangerie. La Cour suprême britannique avait conclu à une absence de traitement moins favorable.

En 2019, le requérant avait introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme, invoquant une violation des articles 8,9 et 10. A l'unanimité, les juges strasbourgeois ont déclaré cette requête irrecevable.

La Cour rappelle que, pour qu'un grief soit recevable, **les arguments tirés de la Convention doivent avoir été soulevés explicitement ou en substance devant les autorités internes**. A aucun moment pendant la procédure interne le requérant n'a invoqué les droits que lui garantit la Convention. En s'appuyant uniquement sur le droit interne, la Cour estime que le requérant a privé les juridictions de son pays de la possibilité d'examiner des questions soulevées sous l'angle de la Convention et qu'il a eu lieu de cela prié la Cour de se substituer au juge interne.

Le délai pour saisir la Cour européenne des droits de l'homme passé à quatre mois

Le protocole n°15 à la Convention, entré en vigueur le 1er février 2022, ramène à **quatre mois**, et non plus six, le **délai dans lequel la Cour doit être saisie après la décision interne définitive** rendue dans le cadre de l'épuisement des voies de recours au niveau national.

Ce nouveau délai ne s'applique toutefois qu'aux requêtes dans lesquelles la décision interne définitive en question aura été rendue à partir du 1er février 2022.



Développements dans d'autres pays UE

France : la CNDA accorde le statut de réfugié à une femme afghane persécutée pour s'être écartée de son rôle assigné à son genre par la société

Le 8 décembre dernier, la Cour nationale du droit d'asile française a, dans une [décision n°21022972](#), octroyé le statut de réfugié à une femme afghane, qui craignait de subir des persécutions de la part des Talibans pour avoir adopté un comportement non-conforme au rôle assigné à son genre par la société afghane.

La requérante avait déposé une demande de protection internationale en France en 2019 car elle craignait d'être persécutée par les Talibans, sa communauté et sa propre famille en cas de retour dans son pays d'origine. Elle faisait valoir que le frère de son mari décédé en 2018 voulait, selon la pratique du lévirat, la forcer à l'épouser et qu'elle avait quitté le domicile après qu'il ait appris qu'elle entretenait une relation avec un autre homme.

Dans son raisonnement, la Cour met en avant le **contexte de détérioration continue des conditions de vie des femmes afghanes** du fait de la mise en place d'un nouveau gouvernement par les Talibans et de l'application de plus en plus stricte de la charia. La Cour a estimé que la requérante était particulièrement visée par les Talibans car elle avait eu un **comportement contraire au rôle assigné à son genre par la société afghane**, en refusant de se soumettre à la pratique du lévirat. Pour ces raisons, les juges français lui ont accordé ainsi qu'à ses enfants le statut de réfugié.



Ambre SCHULZ Coordinatrice de projets : 621 811 162

Marion DUBOIS Chargée de projets : 621 592 954

Lise Aylin KAYA Chargée de projets : 691 311 890